

# **BUDGET PARTICIPATIF**

# Règlement

#### Article 1 – Le principe

Le budget participatif est un processus par lequel le Conseil communal affecte une partie du budget communal à des projets émanant de citoyens, selon les crédits disponibles.

Cet outil permet aux citoyens de proposer des projets d'investissement et de choisir d'affecter une partie des dépenses publiques à ceux sélectionnés, et ainsi s'impliquer activement et directement dans la vie de leur village, de leur quartier et de leur commune.

# Article 2 - L'objectif

Au-delà de la participation directe du citoyen dans la vie communale, le budget participatif de la commune d'Esneux, initié dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, vise également les objectifs suivants :

- Améliorer le cadre de vie de la population esneutoise ;
- Permettre la réalisation de projets destinés à tisser du lien social au cœur des villages et permettre un meilleur vivre ensemble ;
- Renforcer la participation citoyenne et le sentiment de (co)responsabilité;
- Rapprocher les habitants de leurs institutions locales et partager avec eux une partie de la réalité des procédures administratives.

La rencontre entre les citoyens, la convivialité et l'intégration sociale doivent être au cœur des projets bénéficiant de cette enveloppe.

# Article 3 – Les porteurs de projet

Tout groupement de citoyens constitué:

- soit en asbl dont le siège social est établi sur la commune d'Esneux
- soit en association de fait regroupant au minimum 5 personnes âgées de minimum 18 ans et domiciliées à des adresses différentes à Esneux, jouissant de leurs pleins droits civils et politiques, et ayant désigné une personne référente,

ci-après « porteur de projet », peut proposer un projet.

Les asbl porteuses d'un projet devront fournir comme preuve leurs statuts publiés au Moniteur belge. Les associations de fait porteuses d'un projet doivent compléter et signer le document « Déclaration Association de Fait » en annexe faisant intégralement partie du règlement.

Chaque porteur de projet ne peut soumettre qu'un seul projet par appel à projets.





#### Article 4 – Le territoire

Le budget participatif est exclusivement organisé sur le territoire de la commune d'Esneux. La mise en œuvre concrète des projets proposés se situera donc dans ce périmètre géographique, sur une propriété accessible à tous.

Le projet proposé doit être localisé soit :

- sur un terrain communal / sur le domaine public : le présent règlement du budget participatif s'applique.
- sur un domaine privé : le budget participatif prend alors la forme d'un subside octroyé directement au porteur de projet, dont le montant est identique à celui défini pour le budget participatif, et ce selon les mêmes conditions, à l'exception de la forme juridique du porteur de projet. Le porteur de projet devra alors être doté de la personnalité juridique (formé en asbl) et restera maître d'ouvrage pour la réalisation du projet dans le cas. L'ensemble des règles relatives aux marchés publics et applicables au regard des montants en jeu devront être respectées, les dépenses devront être justifiées et correspondre au budget annoncé. Le Collège fixera les conditions d'octroi du subside et de sa vérification.

#### Article 5 – Le budget

La Commune octroie une partie du budget annuel à la réalisation des projets proposés dans le cadre de ce budget participatif. Si des projets dépassent le montant défini par le Conseil communal, la différence sera à charge du porteur de projet et prendra la forme d'un subside octroyé par celui-ci à la Commune d'Esneux. Une promesse d'engagement financier sera alors jointe au dossier de candidature.

Toutes les dépenses relatives aux projets sélectionnés passeront par la comptabilité communale. Il appartient au Collège communal d'inscrire les crédits nécessaires aux articles y afférent lors de l'élaboration du budget ou des modifications budgétaires.

Si le.s projet.s peut.vent être subsidiable.s par un autre financement, la Commune d'Esneux se réserve le droit de limiter son intervention.

#### Article 6 – L'appel à projets

Le budget participatif fonctionne sur base d'un appel à projets. Les différentes phases de celui-ci, ainsi que leurs délais, se trouvent en annexe du présent règlement.

Dans un délai de 88 jours calendriers après le lancement officiel de l'appel à projets par le Collège communal, les porteurs de projet sont appelés à déposer un projet en ligne. Pour être recevable, chaque projet sera présenté au moyen d'un formulaire unique fourni par l'Administration communale et accessible sur le site internet de la Commune, dans lequel il sera indispensable de rassembler les éléments suivants :

- 1. Titre du projet
- 2. Description du projet
- 3. Objectifs du projet
- 4. Estimation du budget nécessaire à la réalisation du projet sur base de devis et comprenant la main d'œuvre de sociétés externes le cas échéant



# Commune d'Esneux

- 5. Photos d'illustration
- 6. Lieu de réalisation
- 7. Planning pour la réalisation du projet
- 8. Identité du porteur de projet et personne de référence (nom, prénom, adresse postale, téléphone, adresse email)
- 9. Pour le porteur de projet constitué en association de fait : le document « Déclaration Association de Fait » complété et signé
- 10. Besoins éventuels de collaborateurs externes

Il est à noter que l'estimation du budget nécessaire à la réalisation du projet proposé ne peut compter sur une intervention communale (par exemple, le service travaux dans le cas où il s'agit d'aménagements du territoire).

Le dossier de candidature (formulaire dûment complété et annexes) devra être remis à l'Administration communale dans le délai imparti.

Pour les personnes qui le souhaitent, un accompagnement pour le dépôt du projet peut être prévu avec le Plan de Cohésion Sociale.

### Article 7 – Les projets

Pour être recevable, le projet proposé doit :

- Être déposé par un groupement de citoyens conformément à l'article 3 du présent règlement ;
- Être localisé sur une propriété accessible au public sur le territoire de la commune d'Esneux (l'accessibilité pour tous à cette propriété devra être démontrée s'il s'agit d'un terrain privé);
- Rentrer dans le champ de compétences de la Commune ;
- Respecter le montant du budget octroyé par la Commune ;
- Être un projet d'investissement (c'est-à-dire une dépense à caractère exceptionnel qui ne génère pas de frais de fonctionnement courants) et non ponctuel;
- Être accompagné d'une projection sur l'implication de fonctionnement et d'entretien ;
- Être suffisamment précis et détaillé pour pouvoir évaluer ses aspects techniques, juridiques et économiques ;
- Pouvoir être mis en œuvre dans les deux ans qui suivent la sélection du projet lauréat ;
- Favoriser la rencontre entre les citoyens, la convivialité et l'intégration sociale ;
- Être cohérent et rencontrer l'intérêt général ;
- Répondre au minimum à deux de ces critères :
  - O Le projet favorise la cohésion sociale, l'intergénérationnel et l'interculturel;
  - O Le projet participe à l'amélioration du cadre de vie ;
  - O Le projet favorise la mobilité douce et les déplacements alternatifs ;
  - Le projet participe au développement économique de la commune et/ou au développement de nouvelles pratiques économiques (collaboratives, circulaires, etc.);
  - Le projet répond à des besoins liés à des difficultés humaines, sociales ou physiques;
  - Le projet participe à l'éducation permanente au sens large (sport, culture, mouvements de jeunesse, etc.);





o Le projet valorise le patrimoine communal.

Le projet est jugé irrecevable si (liste non-exhaustive) :

- Il génère des bénéfices pour le porteur de projet ;
- Il comporte ou engendre des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire ;
- Il risque d'exclure une catégorie de citoyens ;
- Il génère des frais de réalisation pour l'Administration communale supérieurs à 10% du montant d'investissement ;
- Il va à l'encontre ou est en contradiction avec les projets communaux réalisés ou en cours de réalisation.

#### Article 8 - L'étude de recevabilité

Une fois le délai de dépôt expiré, les services communaux se penchent sur les projets déposés afin d'examiner leur recevabilité sur base des critères définis à l'article 7.

Les porteurs de projets pourront être contactés par les services communaux dans le cas où leur projet est incomplet, et des modifications concertées pourront être proposées dans le délai imparti.

Les services communaux concernés par les projets pourront consulter ceux-ci et remettre un avis sur la faisabilité desdits projets. Ces avis seront rendus publics lors de la phase de vote.

Suite à cette analyse d'une durée maximale de 43 jours calendriers, le Collège communal prend connaissance de la liste des projets, scindés en deux catégories : jugés comme étant recevables, ou comme étant irrecevables et/ou incomplets.

Le Collège communal prend acte de la liste définitive des projets qui seront portés au vote des citoyens.

Les services communaux tiendront les citoyens informés des raisons qui ont poussé à la recevabilité ou non des projets déposés.

#### Article 9 – La sélection du/des projet.s par les citoyens

Les projets jugés recevables sont ensuite soumis au vote du citoyen domicilié sur la commune d'Esneux et âgé de 18 au minimum le jour du lancement du vote pendant une durée de 31 jours calendriers. Un bureau de vote papier sera également organisé à l'Administration communale sur rendez-vous.

Les porteurs de projets recevables pourront être invités à présenter leur projet lors d'une séance publique organisée par la Commune d'Esneux.

Chaque citoyen a droit à maximum 3 votes qu'il peut répartir selon ses préférences entre les projets proposés. Cela signifie qu'il pourra voter pour un seul projet 3 fois, ou répartir ses votes entre plusieurs projets, mais le total de ses votes ne doit pas dépasser 3. Si un citoyen dépasse les 3 votes autorisés, son vote ne sera pas pris en compte.

A la suite du vote des citoyens, le Collège communal prend acte du/des projet.s lauréat.s et charge alors les services communaux d'assurer la réalisation du/des projet.s avec le support des porteurs de projets.





Si le budget du projet remportant le plus de votes est inférieur au montant maximum défini, il sera envisagé de réaliser les autres projets proposés tout en respectant l'ordre décroissant des votes, à condition que ceux-ci ne dépassent pas, au total, le montant maximum défini et ce suite aux démarches communales de réalisation du projet lauréat arrivant en tête des votes.

Si des projets arrivent en tête en ayant reçu le même nombre de votes, le Conseil communal sera interpellé pour se positionner sur le projet à prioriser dans le cas où le total des projets ex-aequo dépasse le montant maximum autorisé.

#### Article 10 – Le suivi des projets

Les projets lauréats sont suivis par un agent communal de référence, désigné par le Collège communal. Cet agent sert de lien entre les porteurs de projet et leur demande de support auprès des services communaux.

L'agent communal de référence est chargé d'établir un dossier de suivi des projets qui comprendra une description du développement de ceux-ci, leur évolution, les éventuelles adaptations mais également un suivi de dépenses couvertes par l'enveloppe participative.

Le Collège inscrit, lors du budget ou d'une modification budgétaire, les projets retenus à l'article budgétaire y afférant. Dans le cas où les projets sont réalisés sur un terrain communal / sur le domaine public, la Commune sera maître d'ouvrage des réalisations. Elle pourrait faire appel, le cas échéant, à des sociétés externes pour la réalisation de certains projets et ce tout en respectant les procédures auxquelles l'Administration communale est tenue, telles que le respect de la législation sur les marchés publics.

Le service de communication relaie les étapes de développement du budget participatif via tous les supports de communication (bulletin communal, site internet de la Commune, réseaux sociaux, etc.).

Le délai de réalisation, d'une durée de deux ans, peut être prolongé sur décision du Collège, sur base d'une demande motivée.

# Article 11 – La propriété intellectuelle

Le porteur de projet accepte que la Commune d'Esneux puisse communiquer ou transmettre les informations liées au projet, sur tout support et ce sans dédommagement. Toutefois, la Commune s'engage à préciser que l'initiative est citoyenne.

#### Article 12 – Révision

Le règlement et le processus du budget participatif sont évalués annuellement par l'ensemble des acteurs concernés qui pourront proposer des pistes d'amélioration.

#### Article 13 – RGPD – Traitement des données

La Commune d'Esneux traite les données personnelles conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces





données, soit le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel collectées uniquement dans le cadre de ce règlement. Les coordonnées et autres informations personnelles sont enregistrées dans les fichiers de l'administration pour le suivi des candidatures et des votes.

Toute personne a un droit d'accès aux données à caractère personnel qui la concernent recueillies dans le cadre du présent règlement. Elle dispose également d'un droit de retrait du consentement à tout moment, de rectification, d'opposition, de restitution et de suppression de ses données en faisant une demande auprès du délégué à la protection des données de la commune (dpo@esneux.be).

#### Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.